

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°09/2026

*L'an **deux mil vingt-six**, le 26 février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chérui, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.*

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Eugénie **GRAND**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, MM. Sébastien **BLACHE**, Cédric **CHABERT**, Mme Rita **TOSCANO**, MM. Steve **BIANCHI**, Franck **LAURENT**, Mme Caroline **FERRAND**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mmes Christine **TROUBA**, Monique **RAVOUNA**, M. Jean-Pierre **DEBRAY**.

Procurations : Mme Pascale **MERCIER** (pouvoir à Mme Martine **BLACHE**), M. Daniel **POIRIE**, (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**), M. Dimitri **KOKKINIDIS** (pouvoir à M. Philippe **DANGELY**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à M. Philippe **LAURENT**), Mme Catherine **LEPETIT** (pouvoir à Mme Sandra **CAMPOY**).

Absents : MM. Florian **D'ANGELO**, Axel **SIMIAN**, Philippe **MANTERO**, Mme Farah **GUILLAUMONT**.

*Mme Pauline **BON** a été désignée Secrétaire de séance.*

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE.

Exposé du Maire

Nous vous rappelons que lorsqu'un texte applicable directement à la Fonction Publique Territoriale prévoit les conditions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire pendant les absences de ses agents, la Collectivité Territoriale est tenu de l'appliquer.

En revanche, en l'absence d'un tel texte il appartient à la Collectivité de fixer elle-même ces conditions, mais celles-ci ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique Etat.

C'est le principe de parité.

Il apparait que notre régime indemnitaire (RIFSEEP, ISFE pour la Police Municipale, Indemnités d'Enseignement Artistique) ne respecte pas ce principe en maintenant des conditions d'attributions de primes lors de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de grave maladie, plus favorables que celles appliquées pour les agents de la Fonction Publique Etat.

Il convient donc de se mettre en conformité avec le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l’Etat.

Par ailleurs, la délibération du 19 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP prévoit que "le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera réduit de moitié au-delà de 15 jours d’arrêt maladie annuels (cumulés ou non) et supprimé au-delà de 21 jours".

Nous vous proposons de supprimer cette mesure compte tenu des nouvelles règles plus contraignantes désormais appliquées aux congés de maladie (réduction de 10 % du traitement indiciaire dès le 1^{er} jour de congé de maladie ordinaire).

Le CIA n’étant pas un acquis, il reste modulable et n’est pas déterminé par rapport à l’année N-1. Nous vous proposons donc de le réduire de 50 € par mois de maladie ordinaire.

Enfin et compte tenu de la suppression au 1^{er} janvier 2026 du 13^{ème} mois et de son intégration dans le RIFSEEP, nous vous proposons de verser le CIA en deux fois (juin et novembre) et non plus annuellement (décembre).

Cette modification de versement entraînera la consultation des responsables de service, afin de se prononcer sur la manière de servir de l’agent durant chaque fin de semestre, selon les critères définis pour ce versement.

Après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 février 2026, nous vous proposons de modifier comme suit les conditions d’attribution du régime indemnitaire, lors des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de temps partiel thérapeutique :

Type de congé	Conditions applicables à l’ensemble des primes et indemnités attribuées aux agents de la Collectivité
Maladie ordinaire	Maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut au même titre que les agents de l’Etat, à savoir 90 %. Réduction du CIA à hauteur de 50 € par mois. Application de cette mesure pendant les trois premiers mois de maladie.
Longue maladie et grave maladie	Maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut au même titre que les agents de l’Etat, à savoir 33 % la 1 ^{ère} année et 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien des primes au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

- Vu le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique d’Etat ;
- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l’Etat ;
- Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction Publique ;
- Vu la délibération n° 93/2016 du 19 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP ;
- Vu la délibération n° 49/2024 du 28 novembre 2024 instaurant l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement ;
- Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 février 2026 ;

Le Conseil, après avoir entendu l’exposé du Maire et après en avoir délibéré :

1 - Modifie comme mentionné dans le tableau ci-dessous, les conditions d’attribution du RIFSEEP et de l’ISFE pendant les congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de temps partiel thérapeutique :

Type de congé	Conditions applicables à l’ensemble des primes et indemnités attribuées aux agents de la Collectivité
Maladie ordinaire	Maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut au même titre que les agents de l’Etat, à savoir 90 %. Réduction du CIA à hauteur de 50 € par mois. Application de cette mesure pendant les trois premiers mois de maladie.
Longue maladie et grave maladie	Maintien des primes dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut au même titre que les agents de l’Etat, à savoir 33 % la 1 ^{ère} année et 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Temps Partiel Thérapeutique	Maintien des primes au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique.

2 – Supprime le critère journalier appliqué au versement du CIA lors de congés maladie ordinaire.

3 – Décide de verser en deux fois le Complément Indemnitaire annuel, à savoir 50 % en juin et 50 % en novembre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 02 mars 2026
Le Maire,

